Règlement ministériel du 12 octobre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC1, le CR181, la N12 et le CR215 entre Bridel et le lieu-dit *Septfontaines* à l'occasion de travaux d'aménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement de la PC1, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC1, le CR181, la N12 et le CR215 entre Bridel et le lieu-dit *Septfontaines* ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant la phase d'exécution des travaux et selon l'avancement des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux et de cycles et aux piétons :

- la PC1 entre Bridel et le lieu-dit *Juegdschlass* (PC1 PRLU205 + 2160 - PC1 PRLU208 + 000).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par les signaux C,2a, C,3c et C,3g.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux et selon l'avancement des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR181 entre Bridel et le lieu-dit *Septfontaines* (CR181 PR7,00+090 - CR181 PR9,50+000) ;
- la N12 entre Luxembourg et Bridel (N12 PR5,00+250 - N12 PR5,00+460) ;
- le CR215 entre Luxembourg et le lieu-dit *Biergerkräiz* (CR215 PR4,00+240 - CR215 PR4,50+141).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 12 octobre 2026.

Luxembourg, le 12 octobre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes